



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAGEOPS

33 PLACE DES COROLLES
92400 Courbevoie

Références : ACP PPA
Code AIOT : 0006520784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement BAGEOPS implanté 2-4 rue des Pichets 92220 Bagneux. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGEOPS
- 2-4 rue des Pichets 92220 Bagneux
- Code AIOT : 0006520784
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une ICPE classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2(DC). Elle est composée de deux chaudières à gaz pour une puissance totale de 12 MW. Cette installation a été déclarée en 2001 et ses équipements ont été remplacés en 2016.

Sur le même site se trouve une autre ICPE classée sous la rubrique 2910-A-2 (DC) composée d'un module de cogénération d'une puissance de 2,17MW (électrique) et 2,3 MW (thermique).

Cette installation est gérée par la société DALKIA pour le compte de l'exploitant à savoir la société BAGEOPS.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 Code de l'environnement, articles R. 512-57 et R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1.a)	Sans objet
5	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
7	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le rapport de contrôle périodique de 2018 est trop ancien et fait en outre état d'une non-conformité majeure en lien avec la cheminée de l'installation. La société DALKIA précise que cette non-conformité va être levée suite à l'arrêt de l'unité de cogénération. En effet, la cheminée de cette unité va être récupérée pour les chaudières. Cependant, aucun planning de ces travaux n'a été indiqué ou transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La société DALKIA a transmis l'attestation de dépôt de son installation sur le site du ministère concernant la déclaration MCP pour les installations de combustion supérieure à 5 MW. Cette attestation de dépôt est datée du 26/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 ; Code de l'environnement, articles R. 512-57 et R. 512-59-1

Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique ICPE de son installation le 16/02/2018.

Ce rapport de contrôle périodique porte sur les 2 chaudières ainsi que d'un module de cogénération d'une puissance de 2,17 MW (électrique) et 2,3 MW (thermique). Ce module de cogénération fait l'objet d'une déclaration ICPE.

Au total, ce contrôle périodique fait état de 3 non-conformités majeures (NCM) : 2 de ces NCM sont liées à la hauteur de la cheminée et 1 aux émissions du moteur de cogénération. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle périodique complémentaire prévu par l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

De plus, la société DALKIA a informé l'inspection que l'unité de cogénération est à l'arrêt et qu'une cessation va être faite. Aussi, le conduit de cheminée de cette unité sera utilisé pour les deux chaudières afin de se mettre en conformité.

Enfin, le contrôle périodique est à renouveler tous les 5 ans. Cette périodicité est portée à 10 ans pour les installations dont le système de "management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001. La société DALKIA informe l'inspection être certifié 14001 et transmet à l'inspection son attestation de certification ISO 14001 en cours de validité.

Cependant, la société DALKIA n'est pas l'exploitant. L'exploitant titulaire du titre, la société BAGEOPS, ne dispose pas d'une certification ISO14001. Le délai de renouvellement du contrôle périodique est donc de 5 ans en application de l'article R. 512-57 du Code de l'environnement et est donc échu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renouveler son contrôle périodique.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités du contrôle périodique de 2018. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre doivent être formalisées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions**Proposition de délais :** 4 mois

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'inspection constate dans le rapport de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières que les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m03 ». De plus, les résultats sont donnés pour les concentrations "gaz sec à 3 % de O2".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions régionales, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
« biomasse solide »	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
« Autres combustibles liquides	850	550	450	50 »
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières de son installation. Ces mesures de surveillance ont été réalisées le 11/04/2023. Ce rapport conclut que les concentrations mesurées sont conformes à la valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation est constituée de chaudières fonctionnant au gaz naturel. Celles-ci ont été mises en service après le 01/01/1998. Aussi, il n'y a pas de valeur limite prévue dans le plan de protection de l'atmosphère applicable à cette installation concernant les SO ₂ , NO _x , poussières et CO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspection constate que le livret de chaufferie est présent sur place dans l'installation. Celui-ci reprend les opérations de contrôle et maintenance des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une vanne de coupure de l'arrivée du gaz à l'extérieur du local dans un endroit accessible.
Type de suites proposées : Sans suite